

Secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale (SG-DSDEN) ou de vice-rectorat (SG-VR)

Le secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat.

STATUT

[Décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale](#)

[Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État](#)

Les emplois de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat sont **classés dans le groupe III** des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale (EFSDEN).

MISSIONS

Le secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat est chargé de l'organisation et de la coordination de ces services.

NOMINATION ET CONDITIONS D'ACCÈS

Nomination et durée des fonctions

Les secrétaires généraux de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée maximale de quatre ans renouvelable une fois.

Les fonctionnaires occupant ces emplois sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Conditions d'accès à l'emploi

Peuvent être nommés dans un emploi du **groupe III** des EFSDEN :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal brut est au moins égal à la HEB ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la HEB ;
- Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;
- Les membres du corps du contrôle général des armées ;

- Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
 - Les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.
 - Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ayant exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois susmentionnés.
- ⇒ Pour être nommées, l'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus **doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées** les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.
- Les fonctionnaires des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi de catégorie A :
 - **dont** l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 **et** qui ont occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015 pendant trois ans minimum **et** qui justifient de huit ans de service accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi ;
 - **dont** l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 dans les conditions suivantes :
 - si l'indice brut terminal de leur corps ou cadre d'emploi est égal à l'IB 1015, ils doivent avoir atteint l'IB 835 de leur grade et justifier de huit ans de services dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois, ou en position de détachement dans un emploi doté d'un tel indice terminal ;
 - si l'indice brut terminal de leur corps ou cadre d'emploi est supérieur à l'IB 1015, ils doivent justifier de huit ans de services dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois de catégorie A, ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.
 - Les fonctionnaires des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un corps ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.
 - Les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de commandant ou assimilé.

CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION

Rémunération brute des secrétaires généraux de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat (groupe III) – Données au 1er juillet 2022

Échelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	Traitement brut annuel
5 ^e échelon	--	Hors-échelle B	1067	62 100 €
			1013	58 957 €
			972	56 571 €
4 ^e échelon	3 ans	Hors-échelle A	972	56 571 €

			925	53 835 €
			890	51 798 €
3 ^e échelon	2 ans	1027	830	48 306 €
2 ^e échelon	2 ans	977	792	46 095 €
1 ^{er} échelon	2 ans	912	743	43 243 €

Le traitement indiciaire est complété par l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, qui sont directement liés à la situation de l'agent.

Nouvelle bonification indiciaire

Les secrétaires généraux de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de **50 points** (2 910 € annuels).

Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des secrétaires généraux de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**).

Il est constitué :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**). C'est l'indemnité principale du RIFSEEP. Son objectif est de valoriser l'exercice des missions qui incombent à l'agent occupant les fonctions de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat. Elle est versée mensuellement ;
- du complément indemnitaire annuel (**CIA**). Il permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir dont fait preuve l'agent tout au long de l'année à travers son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à mener les projets et, le cas échéant, à encadrer des équipes. Le versement du CIA n'est pas obligatoire. Lorsque c'est le cas, il est versé annuellement, en une ou deux fractions.

Sont classés dans le groupe 3 du RIFSEEP les emplois de secrétaire général de vice-rectorat et les emplois de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Essonne, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Hauts-de-Seine, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Paris (1^{er} et 2nd degrés), Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Var et Yvelines.

Sont classés dans le groupe 4 du RIFSEEP les emplois de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les départements suivants : Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Territoire de Belfort, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges et Yonne.

RIFSEEP (montants annuels)			
	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	Total plafond réglementaire RIFSEEP
Groupe 3	44 370 €	7 830 €	52 200 €
Groupe 4	40 290 €	7 110 €	47 400 €

Coefficient multiplicateur de majoration

Un **coefficient multiplicateur de majoration** est appliqué au total du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans les emplois de secrétaire général de vice-rectorat, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris ainsi qu'aux indemnités fixées en euros.

En Polynésie française, le coefficient multiplicateur est de 1,84.

En Nouvelle-Calédonie, le coefficient multiplicateur est de 1,73.

À Wallis-et-Futuna, le coefficient multiplicateur est de 2,05.